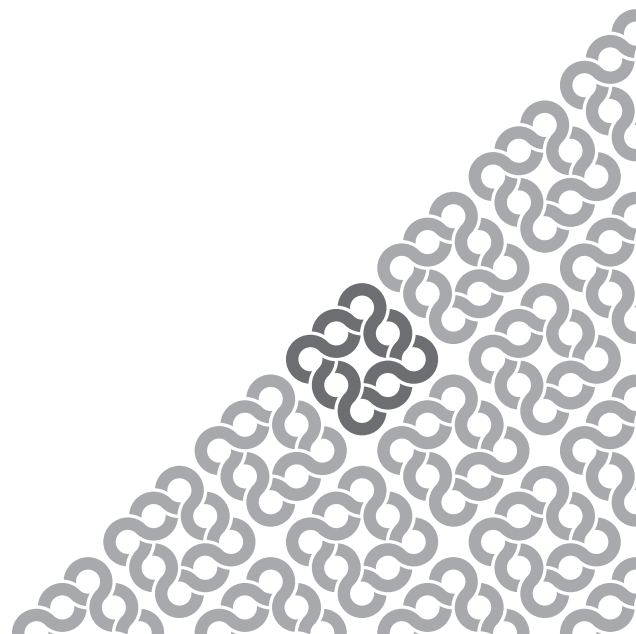


CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Tous Risques sauf

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



Sommaire

SECTION I - ASSURANCE DES DÉGATS MATÉRIELS	4	
Article 1	OBJET DE L'ASSURANCE	4
Article 2	BIENS NON GARANTIS	4
Article 3	PERILS ET DOMMAGES EXCLUS	4
Article 4	QUALITE DE L'ASSURE	6
Article 5	MONTANTS ASSURES	6
Article 6	SITUATION DES BIENS ASSURES	7
Article 7	MONTANT DE PREVISION	7
Article 8	ADAPTATION AUTOMATIQUE	8
Article 9	ESTIMATION DES DOMMAGES	8
Article 10	DETERMINATION DE L'INDEMNITE	9
Article 11	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	11
SECTION II - ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION	13	
Article 12	OBJET DE L'ASSURANCE	13
Article 13	EXCLUSIONS	13
Article 14	FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*	13
Article 15	AJUSTABILITE	13
Article 16	DETERMINATION DE L'INDEMNITE	14
Article 17	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	15
Article 18	EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE	15
SECTION III - CONDITIONS COMMUNES	17	
Chapitre I - Déclarations	17	
Article 19	DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	17
Article 20	VISITE DE L'ETABLISSEMENT* ASSURE	18
Chapitre II - Sinistres	19	
Article 21	OBLIGATIONS DE L'ASSURE*	19
Article 22	PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES	20
Article 23	RECOURS	21
Chapitre III - Prime et impositions légales	22	
Article 24	PAIEMENT DE LA PRIME	22
Article 25	RESTITUTION DE LA PRIME - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES	22
Chapitre IV - Durée	23	
Article 26	FORMATION DU CONTRAT	23
Article 27	DUREE DU CONTRAT	23
Article 28	RESILIATION	23
Article 29	DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE	24
Article 30	CESSION DES BIENS ASSURES	24
Chapitre V - Dispositions diverses	25	
Article 31	ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE	25
Article 32	DOMICILE ET CORRESPONDANCE	25
Article 33	RISQUES SIMPLES*	25
Article 34	CONTRAT COLLECTIF	26
Article 35	HIERARCHIE DES CONDITIONS	27

Article 36	DEFINITIONS GENERALES	27
Article 37	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	33
Article 38	JURIDICTION	34
Article 39	LANGUE – TAAL	34
Article 40	DEVOIR D'ANALYSE	34
Article 41	CONFLITS D'INTÉRÊTS	34
Article 42	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	34
Article 43	SANCTIONS INTERNATIONALES	35
Article 44	PLAINTÉ	35
RISQUES SPÉCIAUX		36
	Intercalaire risque électrique - bris de machine	36
Article 101	GARANTIES	36
Article 101 A	GARANTIE DU RISQUE ELECTRIQUE	36
Article 101 B	BRIS DE MACHINE	36
Article 102	EXCLUSIONS	36
Article 103	CALCUL DE L'INDEMNITE	37
RISQUES SPÉCIAUX		38
	Intercalaire tremblement de terre	38
Article 104	GARANTIE	38
Article 105	EXCLUSIONS	38
Article 106	SINISTRES	38
RISQUES SPÉCIAUX		39
	Intercalaire inondation & raz-de-marée	39
Article 107	GARANTIE	39
Article 108	EXCLUSIONS	39
Article 109	SINISTRES	39
RISQUES SPÉCIAUX		40
	Intercalaire reconstitution de données et de programmes	40
Article 110	GARANTIE	40
Article 111	EXCLUSIONS	41
Article 112	INDEMNITES	41

* Les définitions générales (article 35) précisent la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

Section I - Assurance des dégâts matériels

Article 1

OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières à indemniser l'assuré* de tous dégâts matériels aux biens assurés* ou de la disparition de ces biens dus à un événement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à un péril ou à un dommage non exclu.

Un événement est considéré comme prévisible dès lors qu'un fait survenant ou un élément apparaissant avant cet événement permet raisonnablement de prévoir celui-ci.

Il est considéré comme irrésistible lorsque l'assuré ne peut prendre des mesures pour l'éviter.

- B. Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie reprise au paragraphe A. peut être complétée par une ou des garanties accessoires* visant à indemniser les conséquences d'un sinistre couvert.

Ces garanties accessoires peuvent être également assurées globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés sur l'ensemble des rubriques. Dans ce cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance, les indemnités de responsabilité intervenant en dernier lieu.

Article 2

BIENS NON GARANTIS

Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire :

1. les animaux, les micro-organismes ;
2. les plantes et les végétaux situés à l'extérieur des bâtiments* ;
3. les fourrures, bijoux, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines, objets d'art, monnaies, espèces monnayables, moyens de paiement et de crédit, valeurs mobilières de toute nature notamment timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce, objets de collection ;
4. les équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques ;
5. les véhicules terrestres, fluviaux, lacustres, maritimes, aériens, spatiaux et les remorques, sauf s'ils constituent des marchandises dans le chef de l'assuré*. Toutefois, les véhicules, le matériel de manutention, de levage, de traction, de charroi utilisés exclusivement à l'intérieur d'un établissement* ou dans un rayon de 100 mètres de celui-ci, restent garantis ;
6. le sol, l'eau, les routes, canaux, digues, jetées, ponts, tunnels ;
7. les installations off-shore ;
8. les installations de transport de liquide, de vapeur, de gaz et d'électricité situés en dehors des établissements assurés ;
9. les excavations, installations souterraines, mines ;
10. les bâches extérieures, tentes et structures gonflables ;
11. les biens propriété d'un assuré*, désignés nommément dans un autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription lorsque les dommages résultent d'un péril assuré par cet autre contrat ;
12. les biens en cours de transport ;
13. les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire par l'assuré* et/ou qui n'ont pas été testés, avec succès, suivant les règles de l'art.

Article 3

PERILS ET DOMMAGES EXCLUS

- A. Sont exclus les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci qui sont causés directement ou indirectement par ou qui ont un rapport quelconque avec :
1. la guerre ou tout fait de même nature, la guerre civile, le terrorisme* ;
 2. mutinerie, insurrection, rébellion, révolution, loi martiale ou état de siège ;

3. la réquisition sous tous ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 4. une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés* en cas de sinistre couvert ;
 5. les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants ;
 6. une explosion d'explosifs* dans l'établissement* assuré ;
 7. vent, tempête, pluie, grêle, neige, sable ou poussière à des biens meubles en plein air ou à des bâtiments et leur contenu s'ils ne sont pas fixés au sol ou non entièrement clos et couverts ;
 8. les crues, les inondations*, les raz de marée, les glissements et affaissements de terrain, les tremblements de terre* ou tous autres cataclysmes naturels ;
 9. les abus de confiance, détournements, escroqueries et chantage ;
 10. les faits intentionnels commis par l'assuré* ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés ;
 11. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à l'usage d'explosifs ou à des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ;
 12. la présence ou la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- B. Sont exclus :
1. les dépréciations d'ordre esthétique ;
 2. les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, appareils de torréfaction, de stérilisation, de lyophilisation ou dans des appareils à usage similaire, pour autant que le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations et appareils ;
 3. les dommages, autres que ceux d'incendie ou d'explosion, subis par les marchandises au cours de leur mise en œuvre, qui dans leur origine ou leur étendue résultent des moyens et des procédés utilisés et/ou des causes suivantes :
 - vices de produits ou de matières,
 - erreurs humaines (négligences, maladresses, fausses manœuvres, erreurs d'exécution),
 - dysfonctionnement de matériels et d'équipements ou de leurs appareils de régulation, de contrôle et de sécurité.
 4. les conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'assuré* non garantie par le contrat ;
 5. tous dommages immatériels* ;
 6. les disparitions inexplicables des biens, différences ou manquants constatés à l'occasion d'un inventaire, les erreurs de caisse ;
 7. toute perte ou altération de données informatiques ou de programmes ;
 8. au cas où les conditions particulières prévoieraient la couverture des données informatiques et des programmes, les frais de reconstitution de ceux-ci lorsque ces frais ne sont pas la conséquence d'un dommage physique préalable, couvert, aux appareils électroniques ou médias sur lesquels les données et programmes sont stockés et, entre autres, la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction ou autres), de négligence, de malveillances, de pannes, de dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques.

- C. Sont exclus les dommages qui résultent directement ou indirectement :
1. de la pollution* sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement non exclu par ailleurs et survenu dans l'établissement* assuré.
Restent cependant toujours exclus les dommages qui résultent de la propagation de bactéries, de virus, de tout organisme ou moisissures (y compris les champignons) toxiques ;
 2. de travaux tels qu'opérations de transformation, de manipulation, de montage, d'essais, de construction, de réparation, d'érection ou de démolition.
Toutefois, les dégâts d'incendie/explosion* consécutifs restent garantis.
- D. Sont exclus les dommages causés :
1. par l'action de l'électricité sous toutes ses formes ;
 2. par la fermentation ;
 3. par le changement de température ;
 4. par les bris, défaillances ou pannes de machines et d'équipements électroniques ; cette exclusion ne s'applique pas aux dommages consécutifs, -autres que bris, défaillance ou panne de machine et d'équipement électroniques-, couverts par le contrat et causés à d'autres biens assurés ;
 5. par la décomposition, l'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt ;
 6. par les erreurs ou défauts de conception, de fabrication, l'emploi de matériaux défectueux, le vice propre ;
 7. par vol, extorsion et délits similaires ;
 8. par défaillance dans la fourniture extérieure de toutes sortes d'énergie, d'eau et de fluides industriels.
Toutefois, les dégâts d'incendie/explosion* consécutifs restent garantis sauf, en ce qui concerne l'exclusion 1, si les dommages subis par les installations électriques faisant partie du bâtiment*, les appareils, machines et moteurs électriques, les appareils électroniques*, leurs accessoires, ont pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé.
- E. Sont exclus sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement non exclu par ailleurs, les dommages causés par :
1. détérioration graduelle, oxydation lente, usure, pourrissement et moisissure non toxiques ;
 2. brouillard, humidité ou sécheresse de l'atmosphère ;
 3. vermine, insectes, rongeurs et autres animaux ;
 4. tassements, fissurations, retraits ou dilatations de pavements et carrelages, recouvrements en matériaux similaires.
Toutefois, les dégâts consécutifs directs non exclus par ailleurs restent garantis.

Article 4

QUALITE DE L'ASSURE

S'il résulte des conditions particulières que l'assuré* agit en qualité de locataire ou d'occupant des biens désignés au contrat, la compagnie* garantit sa responsabilité locative* ou sa responsabilité d'occupant* pour les montants et les garanties mentionnés aux conditions particulières.

Article 5

MONTANTS ASSURES

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, les montants assurés qui comprennent toutes taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent, à tout moment, représenter la valeur des biens assurés*, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans égard à toute valeur comptable :

- 1) le bâtiment* : à sa valeur réelle* ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf* ;

2) le mobilier* : à sa valeur à neuf*.

Toutefois :

- a) le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur valeur réelle*,
- b) les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, bijoux et généralement tous objets rares ou précieux sont estimés à leur valeur vénale*,
- c) les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sont estimés à leur valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;

3) le matériel* : à sa valeur réelle* ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf*.

Toutefois :

- a) le matériel* ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables,
- b) les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'informations* sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,
- c) les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur valeur vénale*,
- d) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur valeur réelle* ;

4) les marchandises* :

- les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur valeur du jour*,
- les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à leur valeur du jour*, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,
- les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,
- les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré : sur la base de leur valeur réelle* à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale* ;

5) les animaux : à leur valeur du jour*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;

6) la responsabilité locative* ou d'occupant* :

- si l'assuré* est locataire ou occupant de l'ensemble du bâtiment* : à la valeur réelle* de ce bâtiment*,
- si l'assuré* est locataire ou occupant d'une partie du bâtiment* : à la valeur réelle* tant de cette partie du bâtiment* que de celle des autres parties dans la mesure où l'assuré* peut en être rendu contractuellement responsable.

B. En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

Article 6

SITUATION DES BIENS ASSURES

Les biens assurés* sont garantis à la situation indiquée aux conditions particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments* que sur les cours et terrains y attenants.

Article 7

MONTANT DE PREVISION

A. Le montant de prévision spécifié aux conditions particulières représente le montant supplémentaire maximal des montants assurés que la compagnie* s'engage à

garantir aux conditions du contrat, sans que le preneur d'assurance ne s'oblige à y faire appel.

La mise en risque de la compagnie pour tout ou partie de ce montant peut être faite par le preneur d'assurance moyennant l'envoi à la compagnie d'une lettre recommandée spécifiant le montant supplémentaire devant être pris en risque.

La mise en vigueur de ce montant prend effet le 7ème jour qui suit celui du dépôt à la poste de la lettre recommandée dont question ci-dessus, sauf accord de la compagnie sur une prise d'effet antérieure.

- B. Le montant de prévision se réduit de toute augmentation des montants assurés à l'exception des augmentations résultant de l'adaptation automatique dont question à l'article 8.

Article 8

ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription :
- 1) les montants assurés, le montant de prévision, les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :
 - a) le dernier indice ABEX établi au moins deux mois avant le premier jour du mois de cette adaptation et
 - b) l'indice ABEX de souscription ou l'indice 540, si ce nombre est mentionné en regard d'une limite d'indemnité ;
 - 2) les montants assurés et les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de dix pour cent.
- B. Que les conditions particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 540.

Article 9

ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Pour la fixation des dommages aux biens assurés*, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 5 § A.

Toutefois :

- a) pour les biens assurés autres que le matériel électrique et/ou électronique, si l'assurance est souscrite en valeur à neuf, est toujours déduite de l'estimation des dommages :
 - 1) la totalité de la vétusté* de chaque bien ou partie de biens assurés sinistrés, lorsque sa vétusté* dépasse :
 - 20 % de sa valeur à neuf* pour les sinistres affectant la garantie «Tempête et grêle, Pression de la neige et de la glace»,
 - 30 % de sa valeur à neuf* pour les sinistres affectant d'autres garanties ;
 - 2) la totalité de la vétusté* dans le cas d'assurance de responsabilité.
- b) Pour le matériel électrique et/ou électronique, l'estimation se fait de la manière suivante :
 - 1) en cas de destruction totale, les dommages sont estimés en prenant comme base de départ la valeur de reconstitution à neuf d'un matériel électrique ou électronique équivalent et en la diminuant de la vétusté*.

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté* ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Cette vétusté* est calculée forfaitairement, pour les appareils repris ci-dessous, depuis la date de sortie d'usine de l'objet détruit ou du placement des installations.

Toutefois, pour les installations bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques au «Règlement des assureurs pour les installations électriques», délivré par un organisme agréé, la vétusté* forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la vétusté* acquise par l'appareil à la date du rebobinage ;

- 2) en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la vétusté*, éventuellement calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté* calculée comme ci-dessus ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Tableau de vétusté conventionnelle pour le matériel électrique et électronique :

Nature des appareils et installations électriques et électroniques	Coefficient annuel de vétusté (par année commencée)	Maximum de vétusté pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité du Règlement des assureurs
1) Appareils électroniques, appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2) Machines tournantes	7,5 %	50 %
3) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés Appareils de coupure Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc ...)	5 %	50 %
4) Canalisations électriques	2,5 %	40 %

- B. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens assurés sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la valeur réelle* pour le bâtiment* et de la valeur vénale* pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A. et B. restent d'application même si les conditions particulières prévoient que l'assurance est souscrite en valeur à neuf*.
- D. Le chômage immobilier* est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction ou de réparation des locaux effectivement sinistrés en fonction :
- des loyers de ces locaux augmentés des charges en cas de location effective,
 - de leur valeur locative dans tous les autres cas.

Article 10

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. Franchise et limite

Le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 9, augmenté des montants dus au titre des garanties accessoires, est diminué d'une franchise par événement stipulée en conditions particulières.

En ce qui concerne les dégâts causés par vent, grêle, conflit du travail*, émeutes*, mouvements populaires*, - ou si elles sont garanties les catastrophes naturelles, - la franchise et la limite d'intervention s'appliqueront par période de 72 heures à compter du début de l'événement.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 5, l'excédent sera réparti

entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même établissement*.

C. Règle proportionnelle

- 1) Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B., le montant assuré pour la rubrique* à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 5, la compagnie* n'est tenue d'indemniser le dommage que selon le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
- 2) La règle proportionnelle de primes visée à l'article 19 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1) ci-avant.
- 3) La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée :
 - a) aux garanties accessoires* ;
 - b) à l'assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie de bâtiment* si le montant assuré atteint :
 - soit la valeur réelle* de la partie du bâtiment* que l'assuré* prend en location ou occupe,
 - soit au moins vingt fois :
 - le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire ; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent en être soustraits ;
 - la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.

Si la responsabilité précitée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique selon le rapport existant entre :

- le montant effectivement assuré

et

- un montant représentant vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la valeur réelle* de la partie que l'assuré* loue ou occupe dans le bâtiment* désigné.

D. Assurance pour compte

Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

Article 11

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B. et C. :

- 1) l'indemnité est payable au siège de la compagnie* dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles ;
- 2) toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, la compagnie* se réserve le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la compagnie* a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

B. Dans les assurances autres que de responsabilité :

- 1) l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction et à la reconstitution des biens assurés* sinistrés. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée.

Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription, l'indemnité relative au bâtiment* calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction ;

- 2) à défaut de reconstruction et de reconstitution des biens assurés* sinistrés, l'indemnité fixée sera payée à raison de 60 % du montant obtenu conformément aux articles 9 et 10 ;
- 3) le défaut de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés* sinistrés pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré* est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de valeur à neuf* ;
- 4) en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des biens assurés sinistrés, l'indemnité sera payée :
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B. 1) ci avant,
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions des paragraphes B. 2) et B. 3) ci-avant ;
- 5) quelle que soit la décision de l'assuré* quant à la reconstruction et à la reconstitution des biens assurés sinistrés, la compagnie* s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du 2) ci-avant dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A. ;
- 6) l'assuré* ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des biens assurés*. La compagnie* a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les biens assurés* sinistrés ;
- 7) l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de la compagnie*.

La compagnie* a toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions

ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne ;

- 8) toutes taxes généralement quelconques (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par la compagnie* que dans la mesure où il est justifié de leur paiement.

C. Dans les assurances de responsabilité :

- 1) l'indemnisation s'opère sans égard à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés* sinistrés ;
- 2) si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité s'y rapportant doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture des dites contestations.

Section II - Assurance des pertes d'exploitation

Article 12

OBJET DE L'ASSURANCE

- A. Si mention en est faite en conditions particulières, la compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer à l'assuré* des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation*, lorsque les activités* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un sinistre matériel*.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie* s'engage également à indemniser l'assuré* sur la base des conditions de l'article 18 pour les extensions de garantie suivantes :
- 1) interdiction d'accès,
 - 2) carence des fournisseurs,
 - 3) carence des clients,
 - 4) salaire hebdomadaire garanti,
 - 5) frais supplémentaires additionnels.

Article 13

EXCLUSIONS

Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

- 1) de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés* ;
- 2) de dommages à des biens autres que les biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés* ;
- 3) de modifications, améliorations ou révisions de biens désignés* -sinistrés ou non- intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel* ;
- 4) de dommages occasionnés à d'autres biens désignés*, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel*.

Cependant, si ces dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre ;

- 5) de dommages à des bâtiments en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production ;
- 6) de dommages occasionnés par un acte de terrorisme.

Article 14

FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation* attendus en l'absence de sinistre matériel* pour la période de douze mois qui suit (ou pour une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des frais variables* afférents à cette période.
- C. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de la compagnie*, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 15

AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits

d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B. est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B. est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration à la compagnie* dans le délai visé au paragraphe B., l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie* réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. La compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 16

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

1) en calculant la perte d'exploitation comme suit :

a) établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre matériel* par différence entre :

- les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
- les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements* désignés ou ailleurs ;

b) déduire du montant obtenu en a) :

- les frais économisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation* sur :
 - les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks),
 - les frais variables* mentionnés en conditions particulières,
 - les autres frais,
- les produits financiers réalisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation* ;

c) majorer le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie* en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;

2) en déduisant du montant obtenu en 1) la franchise prévue aux conditions particulières ;

3) en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 14 B., sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visée à l'article 19.

- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités* limitée au délai de carence*.
- C. Non reprise des activités*
 - 1) Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
 - 2) Toutefois, si la non reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré* a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement, pendant le temps qu'aurait duré la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le sinistre matériel* ne s'était pas produit.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 19 et 21.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré* du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 17

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payable conformément aux stipulations de l'article 11 A. 1) et A. 2).

Article 18

EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

A. Interdiction d'accès

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré* subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son établissement* en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage.

La règle proportionnelle prévue à l'article 14 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue à l'article 14 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

C. Carence des clients

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue à l'article 14 B. est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) suite à un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables, la compagnie* s'engage sur base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel*.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extra-légales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel* ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de la compagnie* à la suite d'un sinistre matériel* en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 16 § A. 1) c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

Section III - Conditions communes

Chapitre I - Déclarations

Article 19

DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. Lors de la conclusion du contrat.

- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie* des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- b) en cas de souscription de l'assurance «pertes d'exploitation», énumérer les établissements* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.

Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments* ainsi que l'installation dans les biens assurés* des équipements et du matériel*,

- c) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
- d) déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances de choses portant sur les mêmes biens,
- e) déclarer les sinistres garantis au terme du présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'établissement*,
- f) déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 23 § A.,
- g) déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années ainsi que les résultats d'exploitation négatifs de ces mêmes années.

- 2) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

- 3) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- 4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, la compagnie* :
- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.

Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.
- 2) Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- 3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, la compagnie* effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B. 1).
- 4) Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation au paragraphe B. 1), la compagnie* :
- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
 - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,

- refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- 5) Lorsque le risque de survenance des dommages assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie* et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 20

VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT* ASSURÉ

Sans dérogation à ce qui précède, la compagnie* peut, à tout moment, faire visiter un établissement* assuré.

Chapitre II - Sinistres

Article 21

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*

A. En tout temps, l'assuré* doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son établissement*, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre l'assuré* doit :

1) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

La compagnie* supporte, même au-delà des montants assurés, les frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

Pour les assurances de responsabilité, ces frais sont supportés intégralement par la compagnie* pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage* ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant assuré pour cette responsabilité.

Au-delà du montant assuré pour cette responsabilité, ces frais sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR + 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR ;
- un maximum de 9.915.741 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100) ;

2) déclarer à la compagnie*, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes établissements*.

Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux.

La compagnie ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

3) transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés*, avec indication de l'identité des ayants droit ;

4) fournir à la compagnie* et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, l'assuré* autorise la compagnie* à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings ;

5) justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à la compagnie* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens assurés sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstruits ou reconstitués ;

6) s'abstenir de tout abandon de recours ;

- 7) lorsque les dommages sont dus à un «conflit du travail*» ou en cas de couverture de catastrophes naturelles, accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages, et rétrocéder à la compagnie* l'indemnisation des dommages qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du présent contrat d'assurance.
- C. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat, l'assuré* doit en outre :
- 1) transmettre à la compagnie* tout acte judiciaire ou extra-judiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré*, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie*,
 - 2) sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie*.
- D. Sanctions :
- 1) si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes B. et C. ci-avant, la compagnie* peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ;
 - 2) en outre, la compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 22

PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Pour l'assurance de dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de vétusté* sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie*.
- Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels.
- En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance.
- Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitiés par la compagnie* et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la compagnie* à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens assurés sinistrés.

Article 23

RECOURS

A. La compagnie qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à la compagnie* le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La compagnie renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- 1) tout assuré* (y compris les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat),
 - 2) les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel,
 - 3) les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'établissement*,
 - 4) les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, le gaz, la vapeur, l'eau, les sons, l'image et l'information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré* a dû abandonner son recours,
 - 5) le bailleur de l'assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Pour les dommages causés aux biens assurés* pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, la compagnie* se réserve toutefois le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immeubles dont un assuré* ou un tiers*, est locataire ou occupant, sauf si ce tiers* est une des personnes citées au paragraphe A. 2).
- C. Tout abandon de recours consenti par la compagnie* reste sans effet :
- en cas de malveillance,
 - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité,
 - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, la compagnie* renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A. 2).

Chapitre III - Prime et impositions légales

Article 24

PAIEMENT DE LA PRIME

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avenants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.
- B. Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, la compagnie qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 25

RESTITUTION DE LA PRIME - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

- A. En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, la compagnie* restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.
- B. Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et ses tarifs ou simplement ses tarifs, elle notifie l'étendue de la modification au preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance. Le preneur d'assurance peut cependant résilier le contrat d'assurance conformément à l'article 28 paragraphe B. 2) du présent contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance.
- C. Si la notification de la modification, prévue au paragraphe B., survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance conformément à l'article 28 paragraphe B. 3) du présent contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à partir du paiement de la prime suivante.
- D. La faculté de résiliation prévue au paragraphe B. n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte :
 - d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies d'assurances, ou
 - en cas de nouvelles dispositions légales ou réglementaires ayant une incidence financière importante pour la compagnie.

Chapitre IV - Durée

Article 26

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 27

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Sauf convention contraire le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de trois ans. Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

La compagnie* se réserve la possibilité de suspendre à tout moment la garantie des dommages se rattachant directement ou indirectement à un conflit du travail*, à une émeute* ou à un mouvement populaire* moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Article 28

RESILIATION

A. La compagnie* peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 24 ;
- 2) dans les cas visés à l'article 19 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 4) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- 5) en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 29.

Dans les cas 2) à 5), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Toutefois :

- dans les cas 2) et 3), lorsque l'assuré* a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie*, la résiliation prend effet lors de sa notification ;
- dans le cas 3), pour les risques tombant sous l'application de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant «l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples», la résiliation ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie*, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
- 2) en cas de notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance conformément à l'article 25 paragraphe B. La résiliation par le preneur d'assurance doit survenir au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance ;
- 3) endéans les trois mois suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance conformément à l'article 25 paragraphe C. La résiliation entrera en vigueur après un mois à compter du lendemain de la signification de la résiliation ou de la date du récépissé de celle-ci ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste ;

- 4) en cas de diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de sa notification.
- C. La compagnie et le preneur ont le droit de résilier à tout moment la garantie des dommages résultant directement ou indirectement d'un conflit de travail*, d'une émeute* ou d'un mouvement populaire*.
- Le renon prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée de résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille résiliation.
- D. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Article 29

DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 30

CESSION DES BIENS ASSURES

En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie* abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance ;
- s'il s'agit d'un meuble : dès que l'assuré* n'en a plus la possession.

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 31

ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie* et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B. ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le preneur d'assurance et la compagnie*.
- E. Le contrat est régi par la loi belge.
- F. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des Assurances (12-14, Rue du Congrès à 1000 Bruxelles) ou à l'ombudsman des Assurances (35 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire.

Article 32

DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie* en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.

Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 22 et 31, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.
- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie*.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 33

RISQUES SIMPLES*

Si la présente police couvre également, sur le territoire belge, des biens considérés comme Risques Simples*, les règles spéciales suivantes s'appliquent à ces risques :

1) Terrorisme*

Les dommages causés par le terrorisme* sont couverts :

- pour les entreprises d'assurances membres du TRIP*, dans le cadre et dans les limites de temps et de montants fixés par la loi du 1^{er} AVRIL 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;
- pour les entreprises d'assurances non membres de TRIP*, conformément aux obligations légales de couverture.

L'indemnité en cas de sinistre est cependant limitée à 100 % de la somme assurée par situation sans pouvoir dépasser 743.681 EUR indexés conformément à l'annexe §3,3,b de l'Arrêté royal Risques Simples* ou à toute somme qui serait fixée ultérieurement par toute nouvelle disposition légale applicable à la présente couverture.

2) Catastrophes naturelles

La couverture englobe la garantie catastrophes naturelles qui répond aux articles 68-1 à 68-9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Par dérogation à toutes les conditions de la présente police, la garantie est accordée sur base des «Conditions générales du Bureau de tarification 2006» publiées au Moniteur Belge (Ed. 2) du 6 mars 2006.

3) Tempête, grêle, pression de la glace ou de la neige

La couverture englobe la garantie tempête, grêle, pression de la glace ou de la neige conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Même si les conditions particulières prévoient une limitation d'intervention, la présente garantie est acquise à concurrence du montant assuré par risque.

Article 34

CONTRAT COLLECTIF

A. Lorsque plusieurs compagnies* sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut la première compagnie* citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie* pour sa part et sans solidarité.

Le montant de prévision se répartit entre les compagnies* dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C. 4).

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 31 ainsi que celle des juridictions belges.

C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.

4) L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 19.

Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.

5) L'apériteur reçoit la déclaration de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

D. L'apériteur doit déclarer sans délai aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.

- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 35

HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les sections I et II des conditions générales ainsi que d'éventuelles clauses additionnelles s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 36

DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires* de l'assuré* et dont la description figure en conditions particulières.

APPAREILS ELECTRONIQUES

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques*.

ASSURE

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

BATIMENT

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations ;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil ;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - a) que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - b) qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - c) que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec un maximum de 300 m² ;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel* ;
5. - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité,
- les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution,
- les installations calorifiques fixes ;
6. les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment,

Sont exclus :

- le sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs,
- les voies ferrées extérieures,
- les quais non attenants, des ponts, des tunnels et des constructions similaires,
- les plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
- les câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
- les biens définis comme matériel*.

BIENS ASSURES

Les biens décrits aux conditions particulières à la situation du risque qui y est indiquée et servant à l'usage qui y est décrit et qui ne sont pas exclus en vertu des conditions du présent contrat.

BIENS DESIGNES

- les biens assurés*,
- les biens garantis par un contrat distinct mais qui pourraient être considérés comme des biens assurés* de la présente police s'ils n'étaient pas garantis par une police distincte,
- les biens confiés ou loués lorsque l'assuré bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur,

pour autant que ces biens concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré.

Tout autre bien non garanti en vertu des conditions tant générales que particulières n'est jamais considéré comme bien désigné.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60),
- b) les services et biens divers (61),
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62),
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63),
- e) les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements* y désignés.

CHOMAGE IMMOBILIER

A l'exclusion de tout chômage commercial :

1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant,
2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur,
3. soit la responsabilité de l'assuré* fondée sur les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci-avant.

COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Elément d'appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc ...

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

a) la grève :

arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;

b) le lock-out :

fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre matériel*.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION ET DE DEBLAIS

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré* ou la responsabilité de l'assuré* pour ces frais :

- pour protéger et conserver les biens assurés* sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés sinistrés ;
- pour déplacer et replacer les biens assurés* sinistrés afin de permettre leur réparation ;
- pour effectuer les déblaiements et démolitions des biens assurés* sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution ;
- pour transporter ces déblais, les décharger, les décontaminer et les traiter ;
- pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;

- des mesures raisonnables prises d’initiative par l’assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu’il s’agisse de mesures urgentes que l’assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d’avertir et d’obtenir l’accord préalable de la compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s’il y a danger imminent de sinistre, en l’absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan Comptable Minimum Normalisé),
- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux conditions particulières.
- Les autres frais sont réputés non variables.

GARANTIES ACCESSOIRES

Les garanties chômage immobilier*, frais de conservation et de déblais*, recours des locataires et occupants* et le recours des tiers*.

INONDATION

Par inondation on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l’exploitation professionnelle du preneur d’assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d’assurance ou qui lui sont confiés, notamment l’outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans et modèles mais à l’exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l’étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable «matériel» :

1. les voies ferrées se trouvant à l’intérieur des bâtiments*,
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d’assurance et dont ce dernier assume la responsabilité,
3. les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d’assurance en assume la responsabilité et qu’il n’exploite pas dans l’établissement* désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d’entretien de véhicules,
4. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l’assuré*, ou qui sont confiés au preneur d’assurance ainsi qu’à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus :

- les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l’étranger,
- les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu’ils soient, chèques et autres effets de commerce.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

Propagation ou diffusion de tout élément, organisme, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou le déplacement d'air suite à une explosion) y compris les bactéries, virus, moisissures.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a) le chiffre d'affaires* (70),
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- c) la production immobilisée (72),
- d) les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au plan Comptable Minimum Normalisé.

RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation et de déblais* que l'assuré* encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des bâtiments* (article 1721, alinéa 2, du Code civil).

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés* aux effets d'un sinistre.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais* et le chômage immobilier* causés par un sinistre incendie ou explosion garanti par le présent contrat et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés*, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter les conséquences d'un sinistre ou soustraire leurs biens aux effets d'un sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour :

- 1) les dommages immatériels* à l'exception du chômage immobilier* ;
- 2) les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres biens assurés* ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance risque électrique est garantie par le contrat ;
- 3) les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité des dégâts matériels que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le bailleur pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés* aux effets d'un sinistre.

RESPONSABILITE D'OCCUPANT

La responsabilité des dégâts matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Les locataires et sous-locataires ne sont pas considérés comme occupants.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés* aux effets d'un sinistre.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

RISQUES SIMPLES

Les risques répondant à la définition de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1994 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

RUBRIQUE

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu en conditions particulières, tel que bâtiment*, marchandises*, matériel*, mobilier*, plans, modèles et supports d'informations*, responsabilité locative*, responsabilité d'occupant*.

SINISTRE MATERIEL

Dégât matériel ou disparition, garanti aux termes du présent contrat, affectant les biens désignés* et survenu pendant la durée du contrat.

TEMPETE ET GRELE

Vent violent, tornade, ouragan, cyclone, typhon, grêle.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré*.

TRIP

Asbl TRIP : personne morale constituée conformément à l'art 4 de la loi du 1er AVRIL 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

TREMBLEMENT DE TERRE

Par tremblement de terre on entend une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique en ce compris les dommages par incendie et explosion consécutifs.

VALEUR A NEUF

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment* - y compris les honoraires d'architectes - ou de la reconstitution à neuf du mobilier* ou du matériel*.

VALEUR DU JOUR

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf*, vétusté* déduite.

VALEUR VENALE

Prix d'un bien que l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Article 37

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

37.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

37.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

37.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

37.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces

données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

37.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données ;
- de demander une rectification des données personnelles erronées ;
- de s'opposer au traitement de ses données ;
- de demander la limitation du traitement de ses données ;
- de demander la suppression de ses données.

37.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

37.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante :

Par e-mail : dpo.be@athora.com
Par courrier : Athora Belgium S.A.
A l'attention du Data Protection Officer
Avenue Louise, 149
1050 Bruxelles

Article 38

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 39

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 40

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 41

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 42

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 43

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 44

PLAINTES

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

Risques spéciaux

Intercalaire risque électrique - bris de machine

PRELIMINAIRES

Ces garanties ne s'appliquent jamais aux appareils électriques (y compris le matériel électronique), machines, canalisations, moteurs et équipements :

- dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage pour lequel ils sont destinés ;
- dont le régime de fonctionnement habituel dépasse le régime nominal fixé par le constructeur ;
- qui sont utilisés sans respect des prescriptions légales en vigueur à leur sujet.

Ces garanties sont acquises aux équipements décrits aux conditions particulières tant pendant leur activité qu'au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 101

GARANTIES

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section I de la police «Tous Risques Sauf» et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières :

Article 101 A

GARANTIE DU RISQUE ELECTRIQUE

- l'indemnisation des dégâts causés aux appareils, machines et moteurs électriques et à leurs accessoires, de même qu'aux installations électriques faisant partie du bâtiment :
 - a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;
 - b. par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé,pour autant qu'ils participent à la production ou à l'exploitation et ne constituent donc pas des marchandises*.

Article 101 B

BRIS DE MACHINE

- l'indemnisation des dégâts causés aux équipements décrits aux conditions particulières par bris de machine dus à l'une des causes suivantes :
 - a. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
 - b. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
 - c. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
 - d. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

Article 102

EXCLUSIONS

- A. Sont toujours exclus des présentes garanties, les dommages dus à ou aggravés par :
- a. des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
 - b. des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
 - c. le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
 - d. la malfaçon lors d'une réparation ainsi que tous dommages ou pertes dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur ou l'entreprise chargée de son entretien pour autant que la compagnie ne conserve

- pas un recours contre les tiers précités, ainsi que les prestations fautives lors de réparations ;
- e. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs.
- B. Ne seront pas indemnisés :
- a. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;
 - b. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 - c. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- C. Sauf mention contraire en Conditions Particulières, sont exclus de la garantie du risque électrique, les dommages :
- a. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse ;
 - b. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux composants électroniques lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;
 - c. causés par dysfonctionnement mécanique quelconque ;
 - d. provenant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou encodage, ainsi que les frais d'analyse et de programmation.
- D. Sont exclus de la garantie bris de machine les dommages occasionnés :
- a. aux outils interchangeable tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 - b. aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 - c. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent,
par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
 - d. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - e. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre.
- E. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions particulières et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable, les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager.

Article 103

CALCUL DE L'INDEMNITE

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, l'indemnité obtenue aux articles 9 et 10 est complétée par les «frais supplémentaires» éventuellement exposés, et ce, dans les limites suivantes :

- a. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, à concurrence d'un maximum de 50 % des frais normaux ;
- b. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à concurrence du montant fixé en conditions particulières ;
- c. les frais afférents au transport accéléré, à concurrence d'un maximum de 50 % des frais de transport par voie la moins onéreuse.

Risques spéciaux

Intercalaire tremblement de terre

Article 104

GARANTIE

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section I de la police «Tous Risques Sauf» et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre.

- A. Par tremblement de terre on entend, au sens de la présente extension de garantie, une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre et occasionnés par :
 - des objets projetés ou renversés,
 - un incendie ou une explosion,
 - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins,
 - une inondation consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique,
 - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour autant que l'assuré prouve qu'il a pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations,
 - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

Article 105

EXCLUSIONS

- A. Restent exclus de l'assurance les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré.
- B. Sont également exclus les dommages causés aux bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux touchent à la structure ou à la toiture du bâtiment.

Article 106

SINISTRES

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre constituent un seul sinistre.
- B. L'assuré s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. La compagnie interviendra dès que l'assuré aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré s'engage à rétrocéder à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie lui a payée en exécution du contrat d'assurance.

Risques spéciaux

Intercalaire inondation & raz-de-marée

Article 107

GARANTIE

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section I de la police «Tous Risques Sauf» et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés par l'inondation.

- A. Par inondation, au sens de la présente extension de garantie, on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :
- au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc ...,
 - à la marée ou au raz-de-marée,
 - à des vagues ou à de l'eau de mer,
 - au débordement ou rupture de corps contenant de l'eau et entourés par des barrages ou des digues,
 - à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus,
 - à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'une inondation couverte ci-dessus et occasionnés par les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

Article 108

EXCLUSIONS

Restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu de l'article 3 des conditions générales et qui ne sont pas expressément couverts par la présente garantie et notamment :

- l'inondation consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique ;
- les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré ;
- l'inondation due à la rupture d'un barrage ou d'une digue dont l'entretien est sous le contrôle de l'assuré.

Article 109

SINISTRES

- A. Constitue un seul sinistre, tous les dommages provoqués par toutes inondations :
- qui surviennent durant une période continue de crue ou de débordement de toute rivière, cours d'eau ou masse d'eau similaire jusqu'à la décrue entre les rives de telles rivières, cours d'eau ou masse d'eau similaire ;
 - qui résultent d'une marée ou d'un raz-de-marée couvert ou d'une même perturbation de la nature.
- B. L'assuré s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. La compagnie interviendra dès que l'assuré aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré s'engage à rétrocéder à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie lui a payée en exécution du contrat d'assurance.

Intercalaire reconstitution de données et de programmes

Article 110

GARANTIE

Par extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police «Tous Risques Sauf» et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, sans application de la règle proportionnelle, si mention en est faite aux conditions particulières, les frais de reconstitution des données et programmes lorsque leur destruction ou altération est la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, aux appareils électroniques* sur ou dans lesquels ces données ou programmes étaient installés.

La garantie est étendue aux frais de reconstitution des données et programmes stockés sur des médias, couverts, qui ne se trouvent pas sur ou dans des appareils électroniques* mais uniquement en cas de destruction de ces médias par incendie, explosion, tempête et grêle, dégâts des eaux ou conflits du travail.

Sont couverts comme frais de reconstitution de données et de programmes les frais exposés par l'assuré durant les heures normales d'exploitation de l'entreprise :

- a) pour recopier matériellement sur de nouveaux médias, les données et programmes contenus sur les appareils électroniques et/ou médias assurés détruits ou endommagés y compris :
 - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur de nouveaux supports, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre ;
 - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipement, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectuent le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes ;
 - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'assuré ou par un tiers, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information ;
- b) raisonnablement pour actualiser les données contenues sur les copies des médias (backup) à condition que ces copies n'aient pas plus de 36 heures d'ancienneté vis-à-vis du moment de survenance du sinistre couvert.

La reconstitution de données qui ont été introduites plus de 36 heures avant la survenance du sinistre couvert, n'est pas garantie ;

- c) pour adapter les programmes contenus sur les médias au moment du sinistre couvert lorsque cette adaptation est rendue nécessaire par le remplacement de la machine sinistrée par une autre en raison de l'impossibilité matérielle ou économique de réparer ou de remplacer la machine d'origine par une machine parfaitement compatible avec les anciens programmes.

L'indemnité payable aux termes du présent paragraphe est limitée au montant maximum et au pourcentage maximum de la valeur originale des programmes, qui doivent être adaptés, prévus aux conditions particulières (limites d'intervention).

Si aucune limite d'intervention spéciale n'est prévue aux conditions particulières, la garantie du présent paragraphe n'est pas d'application ;

- d) le coût du rachat :
 - de l'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction ;
 - des programmes standard fabriqués en série.

Si la Section II (pertes d'exploitation) est souscrite, sont également couverts :

- les frais supplémentaires causés par l'utilisation nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, des données et programmes sauvés et en voie de reconstitution ;
- les frais susmentionnés exposés en dehors des heures normales d'exploitation de l'entreprise.

La garantie est maintenue pour les programmes et les données lorsque les médias qui les contiennent, sont déplacés en Belgique, en dehors des établissements assurés, et cela à concurrence d'un montant maximum prévu aux conditions particulières. Si aucune limite spéciale n'est prévue aux conditions particulières, la garantie du présent paragraphe n'est pas d'application.

Article 111

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- a) les frais de reconstitution de données et programmes qui ne sont pas la conséquence d'un dommage physique préalable, couvert, aux appareils électroniques ou médias sur lesquels les données et programmes sont stockés et, entre autres, la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction ou autres), de négligence, de malveillances, de pannes, de dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques ;
- b) les frais d'achats et/ou de remplacement de programmes sauf ce qui est couvert sous l'article 110 d ;
- c) les frais exposés pour améliorer ou modifier les méthodes de travail, d'encodage ou de traitement des données ;
- d) les frais d'adaptation ou de modification des programmes existants sauf ce qui est éventuellement couvert sous l'article 110 au point c) ;
- e) la malfaçon lors d'un réenregistrement ;
- f) les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès) ;
- g) les pertes d'exploitations, pertes de clientèle, de marché et en général toutes pertes indirectes autres que les frais de reconstitution explicitement couverts ci-dessus.

Article 112

INDEMNITES

Le paiement de l'indemnité sera effectué après que l'assuré aura effectivement reconstitué le contenu des médias détruits et ce dans une période de douze mois maximum après le sinistre garanti.

Les frais de reconstitution ne seront plus pris en charge après ce délai.

L'assureur pourra, à la demande de l'assuré, payer des acomptes en fonction de l'évolution de la reconstitution ou du remplacement effectif des données et programmes.